Nations Unies S/2020/620



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2020
Français
Original : français

Lettre datée du 29 juin 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingt-unième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 24 mai au 23 juin 2020.

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions exécutives du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il fait le point sur les travaux de l'OIAC sur cette question et énonce les domaines prioritaires concernant les activités futures de l'OIAC.

L'Équipe d'évaluation des déclarations continue de s'employer à éclaircir toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale soumise à l'OIAC par la République arabe syrienne, et la mission d'établissement des faits poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses enquêtes sur les événements pour lesquels la mission d'établissement des faits a établi que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques avait eu lieu en République arabe syrienne et publiera de nouveaux rapports en temps opportun.

Comme je l'ai déjà déclaré, quel qu'en soit l'auteur et où qu'il soit commis, l'emploi d'armes chimiques est un acte intolérable, qu'on ne saurait laisser impuni. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(*Signé*) António **Guterres**

20-08618 (F) 010720 020720



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 mai 2020 au 23 juin 2020 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingt-unième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 mai au 23 juin 2020.

Conséquences de la maladie à nouveau coronavirus (COVID-19)

6. Le 13 mars 2020, le Secrétariat a informé la République arabe syrienne par une note verbale que, compte tenu des événements récents liés à l'épidémie de COVID-19, et conformément aux mesures annoncées par les autorités néerlandaises, entre autres, le Directeur général a pris la décision de reporter tous les déploiements et missions du Secrétariat prévus jusqu'à nouvel ordre, y compris les missions qui doivent avoir lieu en République arabe syrienne.

7. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard. Le Secrétariat suit de près la situation et tiendra les États parties dûment informés des prochains développements.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne;

b) le 15 juin 2020, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-dix-neuvième rapport mensuel (EC-94/P/NAT.4 du 16 juin 2020) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

9. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

10. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

11. Conformément à la décision du Directeur général de reporter tous les déploiements et missions prévus jusqu'à nouvel ordre en raison de l'épidémie de COVID-19, la vingt-troisième série de consultations, initialement prévue pour commencer le 15 mars 2020 à Damas, sera reprogrammée.

12. Comme indiqué précédemment, le Directeur général a envoyé une lettre datée du 21 avril 2020 au Ministre adjoint des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, à laquelle était joint un document

contenant un état actualisé des questions en suspens et le plan d'action proposé pour leur résolution, tel que discuté en octobre 2019 lors de la vingt-deuxième série de consultations. Dans cette lettre, le Directeur général a demandé à l'autorité nationale syrienne de soumettre au plus tôt de plus amples informations conformément au plan. La République arabe syrienne a fourni une réponse à la lettre du 16 juin 2020, exprimant sa pleine disposition à poursuivre les consultations et les réunions techniques avec le Secrétariat. À la date du présent rapport, le Secrétariat attendait les informations demandées, qui lui permettront de préparer la vingt-troisième série de consultations dès que les conditions le permettront.

13. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la sixième série d'inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzé et à Jamraya du 6 au 11 novembre 2019. Les inspections n'ont révélé la présence d'aucune substance ou activité incompatible avec les obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. La conduite d'autres inspections de ces installations dépendront de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC.

14. Concernant la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzé, les échanges se sont poursuivis entre le Secrétariat et les autorités syriennes pour régler cette question. La République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier[1]. Le Secrétariat restera en contact avec la République arabe syrienne à cet égard et informera le Conseil en temps utile.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

15. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

16. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne.

17. Conformément à la décision EC-M-43/DEC.1 (du 24 juillet 2014) concernant la destruction et la vérification de 12 installations de fabrication d'armes chimiques

[1] Note verbale du 7 novembre 2019 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; note verbale du 20 février 2020 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne ; note verbale du 12 mars 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; note verbale du 21 avril 2020 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne ; note verbale du 12 mai 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; et note verbale du 19 juin 2020 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne.

déclarées, le Secrétariat assure la surveillance et la maintenance des systèmes de télésurveillance installés dans quatre structures souterraines scellées se trouvant sur le territoire syrien. Conformément à la décision du Conseil, le 11 mars 2020, le Secrétariat a passé un contrat avec une société syrienne pour le retrait des équipements de surveillance des structures souterraines. La conduite de cette activité dépendra de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

18. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

19. Concernant l'incident relatif à une allégation d'emploi d'armes chimiques à Alep le 24 novembre 2018, le Secrétariat s'est déployé à trois reprises en République arabe syrienne pour mener des entretiens, visiter des hôpitaux et recevoir des échantillons fournis par la République arabe syrienne. En outre, depuis mai 2019, le Secrétariat entretient un échange de lettres avec la République arabe syrienne et la Fédération de Russie en rapport avec sa requête concernant les informations recueillies par les spécialistes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de la Fédération de Russie au sujet de cette allégation[2]. À cet égard, une réunion technique a eu lieu entre le Secrétariat et les représentations permanentes de la République arabe syrienne et de la Fédération de Russie auprès de l'OIAC à La Haye le 28 mai 2020. Le Secrétariat continue de solliciter la République arabe syrienne afin d'éclaircir ce point et informera le Conseil des résultats en temps utile.

20. Tout en continuant d'interagir avec la République arabe syrienne à propos de cet incident ainsi que d'autres, la Mission continue d'analyser les informations recueillies lors de ses déploiements les plus récents. La réalisation d'autres déploiements de la Mission dépendront de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC. La Mission fera rapport au Conseil sur les résultats de ses travaux en temps utile.

---

[2] Note verbale du 21 mai 2019 envoyée par le Secrétariat à la Fédération de Russie ; note verbale du 11 juin 2019 envoyée par la Fédération de Russie au Secrétariat ; note verbale du 23 décembre 2019 envoyée par le Secrétariat à la Fédération de Russie ; note verbale du 23 décembre 2019 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne ; note verbale du 24 janvier 2020 envoyée par la Fédération de Russie au Secrétariat; note verbale du 21 avril 2020 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne ; note verbale du 30 avril 2020 envoyée par la Fédération de Russie au Secrétariat ; note verbale du 7 mai 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; et note verbale du 13 mai 2020 envoyée par le Secrétariat à la Fédération de Russie.

Activités relatives à l’emploi d’armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire

21. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l’emploi d’armes chimiques en République arabe syrienne.

22. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l’Équipe d’enquête et d’identification afin d’identifier les auteurs de l’emploi d’armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d’être pertinentes quant à l’origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l’emploi ou l’emploi probable d’armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU n’a pas publié de rapport.

23. Suite à son premier rapport publié le 8 avril 2020[3], l’Équipe d’enquête et d’identification poursuit ses investigations et publiera d’autres rapports en temps voulu. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le prochain rapport d’étape sur la mise en œuvre de cette décision sera soumis au Conseil à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui se tiendra du 7 au 10 juillet 2020.

Ressources supplémentaires

24. Le Fonds d’affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d’autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l’Équipe d’évaluation des déclarations et celles de l’Équipe d’enquête et d’identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS. À la date limite fixée pour l’établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s’élevait à 32,8 millions d’euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l’Allemagne, l’Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d’Amérique, la Finlande, la France, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l’Union européenne.

Conclusion

25. Les futures activités de la Mission menée par l’OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission d’établissement des faits, l’application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzé et à Jamrayah, ainsi que l’application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.

---

[3] Premier rapport de l’Équipe d’enquête et d’identification de l’OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 « Contrer la menace que constitue l’emploi d’armes chimiques", Latamné (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017 » (S/1867/2020 du 8 avril 2020).